



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10596/2025

ACJC/1539/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026

Entre

Madame A_____, domiciliée _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 11 décembre 2025,

et

B_____, **AG**, sise _____ (ZG), intimée, représentée par [la régie] **C**_____, _____ (VD).

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14 septembre 2026.

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé le 22 décembre 2025 par A_____, comparant en personne, contre le jugement JTBL/1339/2025 rendu le 11 décembre 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10596/2025, la condamnant à évacuer de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec elle l'appartement de 3 pièces duplex au 6^{ème} étage et ses dépendances éventuelles situées dans l'immeuble sis rue 1_____ no. _____, à Genève et autorisant B_____ AG à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès l'entrée en force du jugement;

Vu l'arrêt ACJC/25/2026 de la Chambre de céans du 8 janvier 2026 ordonnant la suspension de la présente procédure, jusqu'à droit jugé sur la demande de restitution formée par A_____ devant le Tribunal des baux et loyers;

Vu le jugement JTBL/147/2026 du 6 février 2026, entré en force, aux termes duquel le Tribunal des baux et loyers a refusé la requête de A_____ tendant à la restitution du défaut et à la fixation d'une nouvelle audience;

Attendu que, par courrier du 10 août 2026, le greffe de la Cour a imparti à A_____ un délai de dix jours pour se déterminer sur une éventuelle reprise de la procédure;

Que celle-ci ne s'est pas déterminée dans le délai imparti;

Considérant **EN DROIT** qu'au vu du jugement précité, il se justifie de reprendre la présente procédure, la cause de suspension ayant disparu;

Que pour répondre à l'appel, un délai sera imparti à B_____ AG.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Ordonne la reprise de la procédure C/10596/2025.

Impartit un délai de **10 jours, dès réception du présent arrêt**, à B_____ AG pour déposer une réponse à l'appel.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.